

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du samedi 21 mars 2026

Présents : AGNEL Gilles, CASTELLO Jean-Philippe, CHEMINADE Christophe, COIFFIER Christine, FAÏSSE Michel, GRAVIER Jean Claude, JALLET Karine, LAURENTI Chloé, LAUZE Priscillia, LOGGIA Giovanni, ORTALI Florence, SOUCHE Francesca, TCHOBDRENOVITCH Denis, TRUJILLO Mélanie, WOZIWODA Vincent.

Excusés : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : LAURENTI Chloé

Le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal a été régulièrement convoqué par le maire sortant et se réunit sous la présidence de M. GRAVIER Jean Claude, doyen d'âge. Il procède à l'appel des conseillers municipaux élus.

DELIBERATION N°2026-13

Election du Maire de la commune

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- 3 suffrages exprimés pour M. CASTELLO Jean-Philippe ;
- 9 suffrages exprimés pour M. CHEMINADE Christophe ;
- 3 suffrages exprimés pour M. WOZIWODA Vincent ;

Le Conseil Municipal, par :

- 9 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur CHEMINADE Christophe, Maire de la commune de ST VICTOR DE MALCAP ;

INSTALLE Monsieur CHEMINADE Christophe, en qualité de maire de la commune de ST VICTOR DE MALCAP ;

AUTORISE Monsieur CHEMINADE Christophe à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions.

Le Maire prend donc la présidence de la séance.

DELIBERATION N°2026-14

Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de la commune étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le Conseil Municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

- **DECIDE** de fixer à 4, le nombre d'adjoint(e)s au maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-15

Election des adjoints au Maire

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

À déduire Bulletins nuls : 3

Bulletins blancs : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- 10 suffrages exprimés pour la liste de ORTALI Florence.

Le conseil municipal, par :

- 10 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de ORTALI Florence ;

INSTALLE

- Madame ORTALI Florence en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur GRAVIER Jean Claude en qualité de 2^e adjoint ;
- Madame LAURENTI Chloé en qualité de 3^e adjointe ;
- Monsieur TCHOBDRENOVITCH Denis en qualité de 4^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur CHEMINADE Christophe à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lecture et remise de la charte de l'Elu local

Il est remis à chaque membre du conseil municipal la charte de l'Elu local ainsi que les articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Monsieur le Maire procède ensuite à la lecture de la charte.

DELIBERATION N°2026-16

Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu modifiant l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Vu que la commune peut élire en théorie 4 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026,

Vu les délibérations n°2026-14 et n°2026-15 en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant :

- maire : 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Ces indemnités prennent effet au 22 mars 2026,

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Annexe délibération n°2026-16 du 21 mars 2026 – Indemnités de fonction des élus

COMMUNE DE ST VICTOR DE MALCAP

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION (municipale authentifiée au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier 2026) : 832

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre maximum théorique)

$(44,3\% \text{ de l'indice brut } 1\ 027) + (4 \times 11,77\% \text{ de l'indice brut } 1\ 027) = 91,38\% \text{ de l'indice brut } 1\ 027$

II - INDEMNITES ALLOUEES

Adjoints

Identité des bénéficiaires	Taux de l'indice brut terminal
1 ^{er} adjoint ORTALI Florence.	11,77%
2 ^e adjoint GRAVIER Jean Claude.	11,77%
3 ^e adjoint LAURENTI Chloé	11,77%
4 ^e adjoint TCHOBDRENOVITCH Denis	11,77%

Enveloppe globale : 91,38 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

DELIBERATION N°2026-17

Délégation de fonction du conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 15 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. *non déléguée*
4. *non déléguée*
5. *non déléguée*
6. *non déléguée*
7. *non déléguée*
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. *non déléguée*
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. *non déléguée*

13. *non déléguée*

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant de 5 000 €,

16. *non déléguée*

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. *non déléguée*

20. *non déléguée*

21. *non déléguée*

22. *non déléguée*

23.. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25. *non déléguée*

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28. *non déléguée*

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 €, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17 heures 20.